

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.670 du 26 novembre 1999

A.73.787/VIII-236

En cause : **le Syndicat libre de la Fonction publique
Groupe II (SLFP - Groupe II),**

boulevard Baudouin 11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jacques PERILLEUX, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

CORBESIER Emile,
rue Victor Forthomme 52
4140 Rouvrex.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 1997 par le Syndicat libre de la fonction publique - Groupe II, en abrégé SLFP - Groupe II, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 janvier 1997 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'article 31 de cet arrêté;

Vu la requête introduite le 28 juin 1999 par laquelle Emile CORBESIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. AYRIANOFF, président du SLFP - groupe II, comparaissant pour le requérant, Me ERGEC et Me WYNANTS, loco Me PERILLEUX, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. En sa séance du 17 octobre 1996, le gouvernement wallon adopte en première lecture un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région. Il charge le Ministre de la Fonction publique de soumettre ce projet à la négociation syndicale.

2. Le 25 octobre 1996, le projet est soumis à la négociation au sein du comité de secteur n° XVI. Les délégations des organisations syndicales marquent leur accord unanime.

3. Le 31 octobre 1996, le gouvernement wallon adopte en seconde lecture le projet et charge le Ministre de la Fonction publique de le soumettre aux organismes d'intérêt public de type B relevant de la Région.

4. Durant les mois de décembre 1996 et janvier 1997, la société régionale wallonne du logement, l'office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture, le Forem, l'agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées et le port autonome de Liège émettent des avis favorables au projet d'arrêté.

5. Le 17 janvier 1997, le Ministre de la Fonction publique propose au gouvernement d'adopter définitivement le projet.

6. En sa séance du 23 janvier 1997, le gouvernement wallon adopte le projet. Cet arrêté constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'un recours introduit par une association de fait est irrecevable lorsqu'il n'est pas établi que l'association

a pris la décision d'agir en justice, selon les formes que les associés se sont imposées; qu'elle observe que la partie requérante n'a versé aucun document au dossier permettant de vérifier si elle a pris la décision en bonne et due forme dans les soixante jours de la publication de l'acte;

Considérant que l'article 5 du règlement d'ordre intérieur du Groupe II, ratifié par le comité directeur du SLFP, dispose que "Dans le cadre strict des buts et des principes d'action définis à l'article précédent et tenant compte des statuts du SLFP, le groupe peut recourir à tous les moyens d'action qu'il juge utiles pour défendre les intérêts de ses membres et notamment la création de comités et de commissions ainsi que l'organisation d'oeuvres d'entraide"; que selon l'article 6, a, 4ème tiret, de ce règlement, le président national "signe le courrier, les actes et les requêtes qui engagent la responsabilité du groupe (...);"; qu'en l'espèce, le président national du Groupe II a signé la requête; que le recours est recevable;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen - dirigé contre l'ensemble de l'arrêté attaqué - de la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'elle expose que le statut des fonctionnaires de la Région a subi des modifications substantielles sans être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et sans motivation spéciale de l'urgence; qu'elle fait valoir que cette motivation porte essentiellement sur l'allégement des aspects formels du système d'évaluation; que selon elle, pour le reste, il s'agit d'une motivation purement tautologique, caractérisée par des formules de style; que la partie requérante ajoute que les éléments de la cause montrent que le gouvernement n'a pas accordé à la procédure un caractère urgent puisque l'arrêté n'a été adopté qu'environ trois mois après la négociation syndicale;

qu'elle cherche en vain en quoi il était urgent de l'exclure de la chambre de recours sauf à considérer qu'il s'agit de l'une des "diverses adaptations d'ordre technique";

Considérant que la partie adverse s'attache à montrer, dans son mémoire en réponse, qu'il y avait bien urgence et que la chronologie de la procédure le démontre;

Considérant que le Conseil d'Etat est compétent pour rechercher si, en raison des motifs spéciaux invoqués au préambule de l'arrêté, le ministre pouvait estimer qu'en raison de l'urgence, l'arrêté ne devait pas être soumis pour avis à la section de législation et s'il est dès lors demeuré dans les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en l'espèce, la motivation de l'urgence est la suivante :

" Considérant qu'il s'impose d'apporter diverses modifications au statut en vue de permettre un déroulement normal de la carrière des fonctionnaires;

Considérant que la lourdeur et la lenteur des procédures prévues au statut en matière d'évaluation ainsi que le nombre très élevé de fonctionnaires que ces procédures mobiliseraient imposent un allègement des aspects purement formels du système actuel de l'évaluation;

Considérant qu'il s'impose également d'alléger la procédure disciplinaire;

Considérant qu'il est encore nécessaire que diverses adaptations d'ordre technique soient apportées à la réglementation en ce qui concerne notamment la durée des stages et les anciennetés administratives";

que la simple constatation de la nécessité d'alléger certaines procédures ne suffit pas à motiver l'urgence dès lors que l'autorité n'indique pas que le temps manquait pour consulter la section de législation, au besoin en urgence; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du gouvernement wallon du 23 janvier 1997 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 9.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.